

5° « Nemo », fabriquée par Véhicules Nemo inc. et Véhicules Volt-Age inc.;

6° « Vantage », fabriquée par Vantage Vehicle International, Inc.;

7° « Zenn », fabriquée par Zenn Motor Company Ltée. ».

4. L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « gravir » par ce qui suit : « circuler dans ».

5. L'article 19 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

« **19.** Nul ne peut conduire un véhicule à basse vitesse des marques Canadian Electric Vehicles, Goupil, Kargo, Nemo, Vantage et Zenn sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h.

« **19.1.** Nul ne peut conduire un véhicule à basse vitesse de marque Gem sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 40 km/h. ».

6. L'article 20 de cet arrêté est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « 50 km/h », de ce qui suit : « dans le cas d'un véhicule à basse vitesse de marque Canadian Electric Vehicles, Goupil, Kargo, Nemo, Vantage et Zenn, et de 40 km/h dans le cas d'un véhicule à basse vitesse de marque Gem ».

7. L'article 31 de cet arrêté est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le présent arrêté est prolongé pour une durée additionnelle de deux ans. ».

8. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55905

A.M., 2011-01

Arrêté numéro V-1.1-2011-01 du ministre délégué aux Finances en date du 15 juin 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

VU que les paragraphes 1°, 3°, 6°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Décret n° 55-2011 du 9 février 2011 (2011, G.O. 2, 873) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 200523 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7097);

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 16 du 23 avril 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mai 2011, par la décision n° 2011-PDG-0069, le Règlement 43101 sur l'information concernant les projets miniers;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modifications le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 juin 2011

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 11^o, 20^o et 34^o)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1. Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est une association étrangère généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;
- b) il admet des personnes en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;
- e) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le *Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Mineral Resources Committee* de l'*Institution of Mining Engineers of Chile*, et ses modifications;

« code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, établi par *The Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, l'*Australian Institute of Geoscientists* et le *Minerals Council of Australia*, organismes faisant partie du *Joint Ore Reserves Committee*;

« code du PERC » : le *Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l'appui conjoint du *Southern African Institute of Mining and Metallurgy* et de la *Geological Society of South Africa*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'*Industry Guide 7* de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels audités, les conditions suivantes :

- a) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;
- b) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude de pré faisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minière ou à l'exploitation minière;

b) elle compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minière, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

c) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

d) elle est membre en règle d'une association professionnelle;

e) dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

ii) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) une recommandation donnée par au moins deux pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minière ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines;

« projet minier » : toute activité d'exploration, de développement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;

b) une de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;

c) il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il possède des réserves minérales;
- b) il possède des ressources minérales dont le potentiel de viabilité économique est étayé par une évaluation économique préliminaire, une étude de pré faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain pour lequel un rapport technique déposé n'indique pas ce qui suit :

- a) des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;
- b) des travaux de forage ou de décapage envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

Ressources minérales

1.2. Dans le présent règlement, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* » et « *measured mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

Réserves minérales

1.3. Dans le présent règlement, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

Études minières

1.4. Dans le présent règlement, les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré faisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens

des expressions « *preliminary feasibility study* », « *pre-feasibility study* » et « *feasibility study* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

Indépendance

1.5. Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

Règles générales applicables à l'information

2.1. Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

- a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;
- b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

2.2. L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

- a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;
- b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

Restrictions sur la publication d'information

2.3. 1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

c) la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1, l'émetteur peut publier, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et la teneur potentielles d'une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'émetteur peut publier les résultats d'une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie

des réserves minérales et que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

b) elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude de préfaisabilité ou de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.4.

Publication d'information sur des estimations historiques

2.4. Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie d'origine si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

d) elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

e) elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte :

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 **RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES** **À L'INFORMATION ÉCRITE**

Nom de la personne qualifiée

3.1. L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement;

b) celle qui a approuvé l'information écrite.

Vérification des données

3.2. L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

Renseignements sur l'exploration

3.3. 1) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui inclut un résumé des éléments suivants :

a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain;

b) l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui inclut les données suivantes à l'égard des résultats :

a) l'emplacement et le type des échantillons;

b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;

c) un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

d) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

e) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

f) une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur.

Ressources minérales et réserves minérales

3.4. L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste

du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

Exception visant les documents déjà déposés

3.5. Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur fait renvoi, dans l'information écrite, au titre et à la date d'un document qu'il a déposé précédemment et qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4

OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

Au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti

4.1. 1) L'émetteur qui devient émetteur assujéti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujéti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

4.2. 1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques qui se rapportent à un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, si les renseignements sont présentés dans l'un des documents suivants, qui ont été déposés ou rendus publics dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui font état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

e) dans le cas d'un émetteur assujéti, les notices d'offre pour le placement de droits;

f) les notices annuelles;

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

j) toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux sous-paragraphes *a* à *i*, qui fait état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, est établie conformément à l'article 2.4.

3) Si un rapport technique est déposé en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 au plus tard au moment où il dépose ou rend public les documents visés à ce paragraphe qui sont étayés par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 45 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

iii) dans les autres cas, 45 jours après la date de publication de l'information;

b) lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu

du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet des ressources minérales, des réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe 4 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique à l'appui de l'information fournie en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont été établis par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) ils ont été présentés par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) ils sont étayés par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire;

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 180 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) dans les autres cas, 180 jours après la date de publication de l'information.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

Forme du rapport technique

4.3. Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

a) en anglais ou en français;

b) conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5

AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

Établissement par une personne qualifiée

5.1. Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

Signature du rapport technique

5.2. Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou

de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

Rapport technique indépendant

5.3. 1) Le rapport technique prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées qui, à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, sont toutes indépendantes de l'émetteur :

a) l'article 4.1;

b) les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les sous-paragraphes *b* à *f* et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

i) pour la première fois, de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur;

ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur depuis le dépôt par celui-ci du dernier rapport technique indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

3) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet d'une coentreprise avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est salarié ou consultant de l'émetteur producteur.

PARTIE 6

ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

Rapport technique

6.1. Le rapport technique est fondé sur toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

Visite récente du terrain

6.2. 1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements prévus par la partie 8 du présent règlement.

Tenue des dossiers

6.3. L'émetteur conserve pendant 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

Restriction concernant les mises en garde

6.4. 1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement était sous sa supervision, ou limite la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 7

UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

Utilisation d'un code étranger

7.1. 1) Malgré l'article 2.2, un émetteur peut établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

a) est constitué dans un territoire étranger;

b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans le rapport technique un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3.

PARTIE 8

ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

Attestation de la personne qualifiée

8.1. 1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport

ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;

d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;

e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.5;

g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément au présent règlement;

i) une déclaration indiquant que, à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

Rapport adressé à l'émetteur

8.2. Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

Consentement de la personne qualifiée

8.3. 1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique;

b) désigne le document étayé par le rapport technique;

c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans le document;

d) confirme avoir lu le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 lors de la première utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

Pouvoir d'accorder des dispenses

9.1. 1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Dispense pour les droits de redevance ou les droits similaires

9.2. 1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

c) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques qui sont importants pour l'émetteur.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

3) Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, avoir demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

Dispense de dépôt de certains documents

9.3. Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se

conformer à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de déposer une copie des dossiers ou des documents d'information qui ont déjà été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Date d'entrée en vigueur

10.1. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

Abrogation

10.2. Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005.

ANNEXE 43-101A1 RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) *Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, de développement et de production sur un terrain minier qui est important pour l'émetteur. La présente annexe prévoit les obligations relatives à l'établissement et au contenu du rapport technique.*

2) *Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « règlement ») s'entendent au sens de ce règlement. En outre, le Règlement 14101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions utilisées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.*

3) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple et compréhensible pour un investisseur raisonnable. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisantes pour permettre à un investisseur raisonnable de*

comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.

4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

5) La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.

6) L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du règlement et à la rubrique 3 de la présente annexe.

8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.

9) Le règlement exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

Table des matières

Inclure une table des matières énumérant notamment les figures et les tableaux.

Illustrations

Illustre le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement des limites de fosses ou du développement souterrain, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 1 Résumé

Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, l'état d'avancement des travaux d'exploration, de développement et d'exploitation, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 2 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;
- b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données contenus dans le rapport technique ou utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, s'il y a lieu;
- d) les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 3 Recours à d'autres experts

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement, en tout ou en partie, peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée, ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

Rubrique 4 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ils sont pertinents, indiquer les éléments suivants :

a) la superficie du terrain en hectares ou dans une autre unité appropriée;

b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) le type de titre minier, par exemple un claim, un permis ou une concession, et les nom et numéro de chacun;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet;

f) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

g) dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;

h) dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

Rubrique 5 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Décrire les éléments suivants :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;
- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage des stériles et d'évacuation des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 6 Historique

Dans la mesure ils sont connus, indiquer les éléments suivants :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et de développement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;
- c) les estimations historiques significatives des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement;

d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si le rapport technique traite de travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain, établir clairement la distinction entre ces travaux et ceux effectués sur le terrain faisant l'objet du rapport.

Rubrique 7 Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

- a) la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;
- b) les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 8 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 9 Travaux d'exploration

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte, en donnant notamment :

- a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
- c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;
- d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 10 Forage

Décrire les éléments suivants :

a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;

iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

INSTRUCTIONS

1) *En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.*

2) *Si des résultats de forage d'exploitants précédents sont inclus, indiquer clairement les résultats des forages effectués par l'émetteur ou pour son compte.*

Rubrique 11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

b) des renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais

et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature, de l'étendue et des résultats des procédures de contrôle de la qualité suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que la collecte et le traitement des données présentent un degré de fiabilité convenable;

d) l'opinion de l'auteur sur le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons et des mesures de sécurité appliquées.

Rubrique 12 Vérification des données

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport technique, en indiquant notamment :

a) les procédés de vérification des données qu'a appliqués la personne qualifiée;

b) les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;

c) l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

INSTRUCTIONS

1) *L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.*

2) *Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les estimations découlant de chaque scénario de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.*

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

c) les travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires;

d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

INSTRUCTIONS

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de pré faisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types d'études.

Rubrique 17 Méthodes de récupération

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit

de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures du projet

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les stocks de réserves, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour la production de l'émetteur, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus. Expliquer la nature des études et analyses effectuées par l'émetteur, le cas échéant, notamment toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché ou les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits. Confirmer que la personne qualifiée a examiné ces études et analyses et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires au développement du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

Rubrique 21 Coûts d'investissement et coûts opérationnels

Résumer les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

a) une description claire et la justification des principales hypothèses;

b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;

c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;

d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'aux produits des activités ordinaires et au revenu tirés du projet minier;

e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des coûts d'investissement et des coûts opérationnels ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

INSTRUCTIONS

1) *Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.*

2) *L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe e de l'article 3.4 du règlement, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.*

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

b) la source des renseignements est indiquée;

c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

d) le rapport technique distingue clairement les renseignements sur le terrain adjacent de ceux concernant le terrain faisant l'objet du rapport technique;

e) toute information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales est communiquée conformément au paragraphe a de l'article 2.4 du règlement.

Rubrique 24 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 25 Interprétation et conclusions

Résumer les interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée.

Rubrique 26 Recommandations

Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain en cours de développement ou en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.

Rubrique 27 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

55811